

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 09 DECEMBRE 2014

APPELANTE :

Monique G.

née le 04 Septembre 1960

représentée par Me Sonia M. de la SCP V.-C. & M., AVOCAT AU BARREAU DE LYON

INTIMEES :

CPAM DE LA LOIRE

représentée par madame Marina B., munie d'un pouvoir

SA GIL'B

représentée par Me C. de la SCP SCP C. ET ASSOCIES, avocat au barreau de ROANNE

PARTIES CONVOQUÉES LE : 15 avril 2014

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 18 Novembre 2014

Présidée par Marie-Claude REVOL, Conseiller, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Christine DEVALETTE, Président de Chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Chantal THEUREY-PARISOT, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 09 Décembre 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Christine DEVALETTE, Président de chambre, et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 14 novembre 2007, Monique G., salariée de la S.A.S. GIL'B en qualité de magasinière, a été victime d'un accident du travail.

Par jugement du 19 mai 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale de ROANNE a :

- imputé l'accident à la faute inexcusable de l'employeur,
- majoré la rente au taux maximum,
- ordonné une expertise médicale afin d'évaluer les préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale,
- rejeté les demandes fondées sur les frais irrépétibles.

Par arrêt du 28 février 2012, la présente Cour a :

- confirmé le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives à l'étendue de la mission confiée à l'expert,
- infirmé sur ce point, statué à nouveau et confié à l'expert la mission d'évaluer l'ensemble des préjudices subis par Monique G.,
- renvoyé les parties devant la juridiction de première instance sur l'indemnisation des préjudices,
- condamné l'employeur à verser à Monique G. la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré la demande relative aux dépens dénuée d'objet.

L'expert a déposé son rapport le 23 mai 2013 ; il a fixé la durée de l'incapacité temporaire totale de travail du 14 novembre 2007 au 1er février 2009, a chiffré le taux d'incapacité permanente à 7 %, a évalué le préjudice douloureux à 2,5/7, a relevé une gêne pour la pratique du revers à deux mains au tennis et n'a pas retenu d'autre préjudice.

Par jugement du 16 janvier 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale a :

- débouté Monique G. de sa demande de complément d'expertise,

- fixé l'indemnisation des préjudices complémentaires subis par Monique G. à la somme de 3.500 euros s'agissant des souffrances et à la somme de 1.000 euros s'agissant du préjudice d'agrément,
- débouté Monique G. de ses demandes fondées sur l'incapacité temporaire totale, sur le déficit fonctionnel permanent, sur les préjudices professionnels et financiers et sur les frais de transport,
- dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la LOIRE doit procéder au règlement des indemnités sous ses recours de droit,
- condamné l'employeur à verser à Monique G. la somme de 900 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les autres demandes.

Le jugement a été notifié le 14 mars 2014 à Monique G. qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 31 mars 2014.

Par conclusions visées au greffe le 18 novembre 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Monique G. :

- réclame la somme de 4.000 euros en réparation du préjudice douloureux, la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice d'agrément, la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice sexuel, la somme de 9.000 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire, la somme de 8.000 euros en réparation du déficit fonctionnel permanent, la somme de 27.413 euros en réparation de la perte de ses droits à retraite, la somme de 10.000 euros en réparation de la perte ou de la diminution de ses perspectives de carrière et la somme de 1.848 euros en remboursement des frais de transport engagés pour suivre une formation après son licenciement pour inaptitude,
- sollicite en cause d'appel la somme complémentaire de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de l'employeur aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 18 novembre 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la S.A.S. GIL'B :

- objecte que les préjudices sont soit non établis, soit couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale,
- est à la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 18 novembre 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la LOIRE :

- s'en rapporte sur l'indemnisation,
- rappelle qu'elle dispose du droit de récupérer contre l'employeur les sommes dont elle doit faire l'avance à la victime.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'indemnisation :

L'accident est survenu le 14 novembre 2007 ; Monique G. est née le 4 septembre 1960 ; elle était âgée de 47 ans au jour de l'accident et de 48 ans au jour de la consolidation fixée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au 1er février 2009 ; elle vivait en concubinage ; elle a été blessée à l'épaule gauche ; l'accident a aggravé l'état dépressif qu'elle présentait antérieurement; elle a été licenciée pour inaptitude.

En application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur peut prétendre à l'indemnisation des souffrances physiques et morales, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément et du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelles.

Par décision n°2010-08 Q.P.C. du 18 juin 2010, le Conseil Constitutionnel a reconnu au salarié victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur la possibilité de pouvoir réclamer devant les juridictions de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

S'agissant des frais de trajet :

Monique G. réclame les frais de transport engagés pour se rendre à une formation suivie à EVIAN.

Cette formation a été rémunérée ; les frais de transport sont liés au lieu où la formation a été dispensée et au lieu du domicile de l'intéressée et ne sont pas la conséquence de l'accident du travail ; il est versé un justificatif du suivi de la formation mais aucun justificatif des frais de transport.

En conséquence, Monique G. doit être déboutée de ce chef de demande.

S'agissant des pertes de droit à la retraite :

En application des articles L.434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise également l'incidence professionnelle de l'incapacité; toutefois, elle ne répare pas l'incidence professionnelle consistant dans une perte des droits à la retraite.

Monique G. a travaillé du 1er mars 1981 à la date de l'accident en qualité de magasinière; elle a été licenciée pour inaptitude ; l'expert relève un état antérieur affectant l'épaule accidentée; pour autant, le licenciement est bien la suite de l'accident le 4 mai 2009 puisqu'avant l'accident, Monique G. assumait son poste de magasinière ; les projections des droits à la retraite faites par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail RHONE-ALPES en août 2013 aboutissent à une retraite mensuelle de 689,05 euros si Monique G. ne comptabilise plus de trimestres après l'année 2009 et à une retraite mensuelle de 792,89 euros si Monique G. continue à acquérir des trimestres jusqu'en 2020 ; la différence mensuelle s'élève à la somme de 103,84 euros et la différence annuelle à la somme de 1.246,08 euros.

Monique G. a suivi une formation professionnelle qui s'est achevée courant 2014 ; d'ici 2020, elle peut retrouver du travail et cotiser pour ses droits à retraite ; la perte des droits à la retraite est donc une perte de chance ; les éléments de la cause permettent de chiffrer cette perte de chance à la somme de 5.000 euros.

En conséquence, l'incidence professionnelle de l'accident consistant dans une perte de chance affectant les droits à la retraite doit être réparée par la somme de 5.000 euros.

S'agissant de la perte ou diminution des perspectives de carrière :

La victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de son employeur a droit à être indemnisée du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; la perte de chance doit présenter un caractère sérieux et non hypothétique ; aussi, la victime doit avoir amorcé un cursus de qualification professionnelle laissant supposer que, sans l'accident, ce cursus aurait continué et qu'en raison de l'accident et de ses conséquences, elle ne peut plus exercer son métier.

Monique G. est titulaire d'un C.A.P. d'employé de collectivité, a été ouvrière puis agent d'entretien avant d'exercer pendant plus de 25 ans les fonctions de magasinnière. Elle n'a jamais amorcé un cursus de qualification professionnelle laissant supposer que, sans l'accident, ce cursus aurait continué et qu'en raison de l'accident et de ses conséquences, elle ne peut plus exercer son métier.

En conséquence, Monique G. doit être déboutée de ce chef de demande.

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

Le déficit fonctionnel temporaire personnel correspond à la gêne dans les actes de la vie courante; il est nécessairement antérieur à la consolidation ; il n'est indemnisé ni par les indemnités journalières qui sont versées avant la consolidation et sont destinées à compenser la perte de revenu ni par la rente qui est servie après la consolidation.

L'expert a retenu un déficit fonctionnel temporaire personnel partiel à 50 % durant 15 jours puis un déficit fonctionnel temporaire personnel partiel à 25 % de 3 décembre 2007 au 1er février 2009, soit durant 427 jours.

Le déficit fonctionnel temporaire personnel partiel à 50 % qui a duré 15 jours doit être indemnisé par la somme journalière de 10 euros ; il s'ensuit une indemnité de 150 euros. Le déficit fonctionnel temporaire personnel partiel à 25 % qui a duré 427 jours doit être indemnisé par la somme journalière de 5 euros ; il s'ensuit une indemnité de 2.135 euros.

En conséquence, le déficit fonctionnel temporaire personnel doit être réparé par la somme de 2.285 euros.

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

Le déficit fonctionnel permanent correspond à la gêne dans les actes de la vie courante causée par l'incapacité postérieure à la date de consolidation.

Ce préjudice est couvert par la livre IV du code de la sécurité sociale et plus spécialement par la rente accident du travail.

En conséquence, Monique G. doit être déboutée de ce chef de demande.

S'agissant des souffrances endurées :

L'expert a évalué les souffrances à 2,5/7 ; Monique G. a suivi de nombreuses séances de kinésithérapie et de balnéothérapie pour calmer la douleur ; il lui a été prescrit des antalgiques ; elle a eu une aggravation de son état dépressif nécessitant un suivi médical.

Ces éléments conduisent à chiffrer l'indemnisation des souffrances à la somme retenue par les premiers juges de 3.500 euros.

S'agissant du préjudice d'agrément :

L'expert relève que Monique G. est gênée pour pratiquer le revers à deux mains au tennis.

Ces éléments conduisent à chiffrer l'indemnisation du préjudice d'agrément à la somme retenue par les premiers juges de 1.000 euros.

S'agissant du préjudice sexuel :

L'ex concubin de Monique G. atteste que l'accident a détruit leur couple ; son témoignage descriptif en ce qui concerne la vie quotidienne n'aborde pas les relations sexuelles. La localisation de la blessure à savoir l'épaule gauche et le fait que l'intéressée est droitrière conduisent à exclure ce chef de préjudice qui résulte des seules assertions de Monique G..

En conséquence, Monique G. doit être déboutée de ce chef de demande.

S'agissant du montant de l'indemnisation totale :

Le montant de l'indemnisation totale s'élève à la somme de 11.785 euros.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la LOIRE doit procéder au règlement de l'indemnité revenant à la victime à charge pour elle d'en recouvrer le montant contre l'employeur, la S.A.S. GIL'B.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de condamner la S.A.S. GIL'B à verser à Monique G. en cause d'appel la somme complémentaire de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, la demande relative aux dépens est dénuée d'objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la LOIRE doit procéder au règlement de l'indemnité revenant à la victime à charge pour elle d'en recouvrer le montant contre l'employeur, la S.A.S. GIL'B, et en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles,

Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Fixe le montant de l'indemnisation totale revenant à Monique G. en réparation de l'accident du travail du 14 novembre 2007 à la somme de 11.785 euros,

Ajoutant,

Condamne la S.A.S. GIL'B à verser à Monique G. en cause d'appel la somme complémentaire de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déclare la demande relative aux dépens dénuée d'objet.

LA GREFFIÈRE LA PRESIDENTE

Malika CHINOUNE Christine DEVALETTE